

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUITE A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LA DDT DU 29 SEPTEMBRE 2014 AU 20 OCTOBRE 2014

en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

I Projet d'arrêté :

Le projet d'arrêté concerne une demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Castelnaud Barbarens.

Les documents constituant le dossier de demande d'autorisation présenté par la SARL TACG étaient disponibles à partir du 29 septembre 2014 sur le site internet de la préfecture du Gers à l'adresse suivante :

<http://www.gers.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public>

Les personnes souhaitant émettre des observations sur ce projet pouvaient les transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-sddhs-dd@gers.gouv.fr avant la date du 22 octobre 2014.

II Nombre d'observations reçues :

Quatre commentateurs ont déposé différents commentaires pour cette consultation.

III Nature des observations reçues :

III 1) commentateur n°1 :

III1a) Un premier commentateur s'interroge sur les modalités de contrôle des déchets à leur arrivée et le type de formation qu'aura reçu la personne chargée de ce contrôle.

III1b) Il s'interroge sur le processus de valorisation et de recyclage des déchets apportés sur le site.

III1c) Il se demande ce qu'il est prévu pour l'aménagement de la route départementale au niveau du site et quelles en seront les modalités de financement.

III1d) Enfin il se questionne sur l'impact des nuisances sonores, visuelles, polluantes (air et eau).

III 2) commentateur n°2 :

III2a) Un second commentateur signale un délai trop court pour cette consultation publique ou une mauvaise communication, laissant peu de temps à une réflexion voire à une simple information.

III 2b) Il met en avant que la valorisation des déchets n'est pas abordée et que la formation et le statut du personnel de réception des déchets ne paraissent pas clairement exposés.

III 2c) Il remarque que la faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, les matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... admise dans l'installation lui semble d'une part contraire à ce type d'installation et d'autre part suffisamment imprécise pour laisser libre cours à une politique « libérale » de ces déchets.

III 2d) Enfin il signale que les données économiques ne sont pas abordées alors que ces opérations qui lui paraissent très rentables pour la société à l'initiative du projet ont un coût pour la collectivité, ne serait-ce que par l'impact d'un trafic accru de poids lourds sur une chaussée.

III 3) commentateurs n°3 et 4 :

Les deux derniers commentateurs apportant des observations identiques en tous points, leurs commentaires sont analysés dans ce sous-chapitre unique.

III 3a) Ils soulignent un délai très court de consultation publique, mal renseignée sur le site de la préfecture, ce qui laisse très peu de temps au public pour prendre connaissance du dossier et présenter des observations.

III 3b) Ils remarquent que les horaires et la périodicité d'ouverture ne sont pas mentionnés.

III 3c) Ils notent également que concernant le personnel procédant à la réception des déchets inertes et à leur contrôle, le nombre de personnes, leur statut, leur formation, leurs horaires de présence ne sont pas précisés et de rajouter que la diversité des déchets concernés nécessite une expertise certaine pour un examen concernant leur acceptabilité lors de leur réception, puis lors du tri des déchets acceptés pour une future valorisation.

III 3d) Concernant le type de déchets acceptés ils ont remarqué que bien que seuls les déchets inertes doivent être acceptés sur le site, dans la note en bas du tableau des déchets acceptés, il est précisé : « *(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant une faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, les matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation* ».

Ils rajoutent que :

- d'une part, parmi les déchets cités, certains, comme le plâtre ne sont pas des déchets inertes, car soluble dans l'eau et susceptible de réactions chimiques s'il est mélangé avec des déchets organiques ; d'autres déchets cités, comme les substances organiques, sont fermentescibles et produisent des lixiviats ainsi que des gaz, à l'origine de pollutions du sol et d'odeurs. Ce type de déchets est soumis à une réglementation de stockage spécifique.
- d'autre part, cette formulation peut entraîner des interprétations diverses sur deux points : la notion de « faible quantité » doit être précisée en volume et en pourcentage ; la liste des autres types de matériaux doit être exhaustive et le « etc » à la fin de la liste ouvre toutes les possibilités d'autres matériaux dont certains sont des déchets dangereux ne pouvant pas absolument pas être admis, même en très petites quantités (déchets dangereux issus des chantiers, métaux lourds, produits chimiques, amiante en flocons ou liée, produits radioactifs, déchets médicaux...). Ces déchets doivent être traités dans des sites spécialisés.

III 3e) Ils font remarquer que le processus, les modalités et le matériel permettant le contrôle lors de l'admission des déchets, puis lors du tri pour la valorisation ne sont pas précisés.

III 3f) Ils rappellent ensuite que les déchets accueillis pouvant être valorisés ne doivent pas être stockés et compactés mais triés pour être valorisés. Cela permettra au site de ne pas être saturé trop rapidement et cela répondra à la nécessité actuelle de recyclage et de réutilisation d'un maximum de déchets. Rien de précis n'est prévu, alors qu'un tri doit être effectué avec cet objectif et que des solutions de valorisation doivent être présentées afin de prévoir l'application prochaine d'obligations légales. Ils signalent que la *directive cadre européenne de 2005, mise à jour le 17 janvier 2011 (Directive n°2008/98/CE) impose un objectif de recyclage de 70% en poids pour les déchets non dangereux du BTP d'ici à 2020.*

III 3g) Ils souhaitent réserver l'accès au site aux entreprises et collectivités du Gers à l'exclusion des « secteurs limitrophes » au département évoqués dans le dossier. Ils craignent que l'apport de déchets inertes en provenance de centres urbains importants d'autres départements puisse rapidement faire atteindre au site sa capacité annuelle, ce qui se ferait au détriment des entreprises et collectivités locales qui ne pourraient plus utiliser le site.

III 3h) Ils demandent que les véhicules assurant ce transport soient obligatoirement fermés ou bâchés, afin d'éviter les rejets sur les accotements et les chaussées des routes empruntées, ainsi que des pollutions et des accidents en cas de pluie.

III 3i) Ils remarquent qu'ils subissent déjà sur la commune, les très nombreux passages de camions semi-remorque liés aux transports des déchets de différentes provenances, transports endommageant sérieusement les chaussées et provoquant maintes nuisances.

III 3j) Concernant l'accès au site par la RD 349, ils souhaitent la création d'un « tourne à gauche » avec un élargissement suffisant de la voie afin que les voitures ne soient pas gênées par les véhicules de transport de déchets tournant à gauche pour pénétrer sur le site. Ils signalent que le dossier ne précise pas comment ces travaux doivent être effectués, par qui et quel sera leur financement.

III 3k) Ils réclament que les riverains soient informés et consultés sur ce projet avant toute décision.

III 3l) Ils souhaitent que soient estimées, à partir d'un point zéro actuel, quelles seront les nuisances visuelles, les nuisances en cas d'émission de poussières, ainsi que les nuisances sonores lors du transport, du déchargement, de l'épandage et du compactage des déchets (sans oublier les alertes sonores des camions et engins de travail).

III 3m) Ils constatent qu'un contrôle annuel et des documents seront fournis annuellement à la Préfecture et souhaitent que les mêmes informations soient fournies à la commune ainsi qu'aux riverains. De plus ils veulent qu'une procédure d'alerte en cas d'incident lié au site soit prévue.

III 3n) Ils observent que la responsabilité civile et pénale de l'exploitant ou de la commune envers des tiers durant le fonctionnement du site et après sa fermeture ne sont pas précisées, établies et réparties.

III 3o) Enfin, ils estiment que la période d'un an est insuffisante pour vérifier l'absence de pollution des sols et des aquifères, ainsi que pour suivre la revégétalisation de la dernière bande. Ils réclament que cette période soit portée à cinq ans et signalent que les modalités de cette période de surveillance (qui l'assurera, à quelle périodicité) ne sont pas définies.

IV Analyse des observations reçues pour prise en compte ou pas :

Précision sur la numérotation des sous-chapitres : l'analyse de l'observation numérotée IV 1a) correspond à l'observation numérotée III 1 a) et ainsi de suite.

IV 1) analyse des observations du commentateur n°1 :

IV 1a) Au sous-chapitre IV.3.b du dossier de demande d'autorisation, page 51, est décrite la procédure de contrôle des déchets à leur arrivée (vérification des documents d'accompagnement des déchets inertes et 2 contrôles visuels). Au titre III de l'annexe 1 du projet d'arrêté préfectoral, sont stipulées les conditions d'admission des déchets. Quant à la formation, la réglementation en vigueur ne demande pas de formation spécifique. Cette observation ne sera pas prise en compte.

IV 1b) Au sous-chapitre IV.3.f, page 53, il est écrit qu'après passage du camion sur le pont bascule, si les déchets inertes sont des matériaux valorisables, ceux-ci seront déchargés sur la plate-forme de valorisation puis stockés en attendant une campagne de concassage. Cette observation ne sera pas prise en compte.

IV 1c) Les préconisations concernant l'aménagement de la route départementale sont rajoutées à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral appuyées par l'annexe V. Le financement de la voie d'évitement par la droite sera à la charge du pétitionnaire.

IV 1d) Conformément à l'article R541-66 du code de l'environnement relatif au stockage de déchets inertes, une synthèse des principales caractéristiques de l'état initial du site a été réalisée (chapitre III, pages 17 à 49) en tenant compte du milieu environnant dans un périmètre susceptible d'être concerné

par le projet. Les différentes mesures de prévention à mettre en place afin de limiter toute incidence du projet sur son environnement sont présentées au chapitre V (pages 57 à 64).

Concernant les nuisances sonores, est rajoutée à l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté la réalisation d'une mesure acoustique au droit de l'habitation la plus proche lorsque l'installation sera en fonctionnement afin d'évaluer l'impact de ces nuisances et de vérifier le respect des émergences réglementaires. Cette mesure sera effectuée lors de la phase la plus bruyante de l'exploitation du site.

A propos des nuisances visuelles et afin d'atténuer le transfert des poussières, la mise en place d'une haie forestière est rajouté au nouvel article 2.3 de l'Annexe I du projet d'arrêté.

IV 2) analyse des observations du commentateur n°2 :

IV 2a) En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le délai minimal et les modalités de consultation du public ont bien été respectés. Cette observation ne sera pas prise en compte.

IV 2b) voir analyse IV 1a) et IV 1b).

IV 2c) L'installation a pour vocation à recevoir des déchets inertes. Toutefois, dans ce type d'installation, les déchets reçus sont notamment issus de chantiers de démolition et quelque soit la qualité du tri effectué, des déchets non inertes se retrouvent inévitablement mêlés : résidus de plâtre sur béton, petits débris de bois, de caoutchouc...

C'est en ce sens qu'un renvoi en fin de tableau dans l'article 2 mentionne *"(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation"*. L'article 3 précise en outre que la réception de déchets non mentionnés dans le tableau doit faire l'objet d'une demande préalable aux services préfectoraux. Cette observation ne sera pas prise en compte.

IV 2d) La réglementation en vigueur n'exige pas que les données économiques du projet soient abordées. Ce type d'installations relevant d'initiatives privées, il est logique que leur gestion soit rentable. Quant au coût pour la collectivité il en sera réduit car, actuellement, il n'existe pas d'ISDI en service sur l'est du département et les déchets inertes doivent parcourir plus de distance pour atteindre une installation de stockage. Cette observation ne sera pas prise en compte.

IV 3) analyse des observations des commentateurs n°3 et 4 :

IV 3a) voir analyse IV 2a)

IV 3b) Bien que les horaires et la périodicité d'ouverture ne soient pas mentionnés, ils ne peuvent pas être figés dans l'arrêté préfectoral. Quoiqu'il en soit, à partir de la mise en service de l'installation, un panneau sera placé à l'entrée du site sur lequel seront notés, entre autre, les jours et heures d'ouverture (sous-chapitre IV.1 du dossier page 51 et article 2.1 de l'annexe I du projet d'arrêté préfectoral). Cette observation ne sera pas prise en compte.

IV 3c) voir analyse IV 1a)

IV 3d) voir analyse IV 2c)

IV 3e) voir analyse IV 1a)

IV 3f) voir analyse IV 1b)

IV 3g) La réglementation en vigueur ne peut pas interdire l'importation de déchets inertes depuis les départements limitrophes. Cette observation ne sera pas prise en compte.

IV 3h) La réglementation en vigueur ne peut pas obliger que les véhicules assurant le transport de déchets inertes soient obligatoirement fermés ou bâchés. Cette observation ne sera pas prise en compte.

IV 3i) voir analyse IV 2d)

IV 3j) voir analyse IV 1c)

IV 3k) voir analyse IV 2a)

IV 3l) voir analyse IV 1d)

IV 3m) L'exploitant doit fournir dans sa déclaration annuelle les données de suivi de l'installation conformément à l'article 6 du projet d'arrêté. De plus, une procédure d'alerte au préfet sur l'installation est bien prévue à l'article 1.4 de l'Annexe I du projet d'arrêté préfectoral. Quant à la procédure d'alerte des riverains elle n'est mise en place que pour les installations de type SEVESO. Cette observation ne sera pas prise en compte.

IV 3n) Légalement, ce sont les gérants de l'installation qui sont responsables civilement et pénalement de l'installation. La responsabilité de la commune n'est pas engagée. Cette observation ne sera pas prise en compte.

IV 3o) La réglementation en vigueur n'impose pas de suivi de l'installation après réaménagement du site. Cette observation ne sera pas prise en compte.

Auch, le 06 NOV. 2014

P/le préfet
Le directeur départemental des Territoires

~~Le Directeur Départemental
des Territoires,~~

Philippe BLACHERE